

## Quelques remarques

### Nomenclature

L'Etat rembourse au CPAS les soins qui ont un n° de nomenclature INAMI. Certains soins médicaux ou médicaments n'ont pas de n° de nomenclature INAMI et ne sont donc pas remboursés (ex. certains anti-douleurs, crèmes, extraits de dents, lait pour nourrissons...).

Une intervention du CPAS pour les soins médicaux sans n° de nomenclature est cependant parfois souhaitable. Le CPAS peut ainsi accepter d'intervenir sur fonds propres.

### Sans-abri

Les personnes sans lieu de séjour fixe (parce qu'elles passent alternativement leurs nuits chez des amis différents, dans un squat, une gare, un garage...) ont elles aussi droit à l'Aide Médicale Urgente.

Le CPAS du lieu où cette personne séjourne réellement (pendant la nuit) est le CPAS compétent. Si toutes les autres conditions sont remplies, l'Etat remboursera le CPAS même si la personne dort dans une gare ou dans un parc.

### Recours

Le CPAS est tenu de donner une réponse dans le mois qui suit la demande. En cas de décision négative d'un CPAS, vous pouvez introduire un recours dans les trois mois au tribunal du travail. Si le CPAS ne prend pas de décision dans le délai imparti, un recours peut également être introduit mais il faudra pouvoir prouver qu'une demande d'aide a bien été introduite.

- Pensez donc à demander un reçu de votre demande au CPAS
- Avant d'introduire un recours contre une absence de décision, veuillez d'abord prendre contact avec le CPAS. En effet, peut-être qu'une décision a été prise mais que vous n'avez pas reçu leur courrier...

## La confidentialité des données

L'A.R. garantit que les données qui figurent sur les attestations médicales ou qui peuvent être déduites de celles-ci seront traitées de manière confidentielle et qu'elles ne seront pas utilisées à d'autres fins que le remboursement.

Le personnel (para)médical est également tenu au secret professionnel. Les personnes sans séjour légal ne doivent donc pas craindre que la police, l'Office des Etrangers... ne soient contactés.

Depuis que cet A.R. est d'application, aucune violation de la confidentialité de ces données n'a été signalée à Medimmigrant.

**N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir plus de renseignements ou pour nous signaler les problèmes pratiques découlant de l'application de cet A.R.**

Les dépliants ci-dessous sont disponibles en français, néerlandais, anglais, espagnol, russe, portugais, mandarin... Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site internet.

- Medimmigrant - Présentation
- Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal
- Grossesse, accouchement & soins postnataux chez les femmes sans séjour légal
- Assurance maladie pour personnes en séjour illégal ou précaire
- (Court) Séjour pour raisons médicales
- Soins de santé mentale pour personnes sans séjour légal
- Visa pour raisons médicales + la prise en charge
- Que faire en cas d'accident de travail si vous n'aviez pas de contrat officiel ?
- Soutien médical en cas de retour volontaire

# Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal

Résumé



  
**Medimmigrant**

Permanences téléphoniques :

Lu : 10 - 13h

Ma : 14 - 18h

Ve : 10 - 13h

Tél. 02/274 14 33/34 • Fax 02/274 14 48

E-mail: [info@medimmigrant.be](mailto:info@medimmigrant.be)

[www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)

Adresse postale :

164, rue Gaucheret • 1030 Bruxelles

Fortis: 001-2389649-33



Avec le soutien de la  
Commission Communautaire Flamande et de la Commission  
Communautaire Commune



É.R.: asbl Medimmigrant,  
164 rue Gaucheret, 1030 Bruxelles

Novembre 2010  
(FR)

La loi du 15 juillet 1996 a modifié fondamentalement la loi relative aux étrangers et la loi organique des CPAS. Un étranger sans séjour légal n'a, en principe, plus droit à l'aide sociale du CPAS à l'exception toutefois de l'Aide Médicale Urgente.

Les modalités de la prestation de cette Aide Médicale Urgente aux étrangers sans séjour légal ont été établies par l'Arrêté Royal du 12 décembre 1996. Cet A.R. est entré en vigueur le 10 janvier 1997.

---

### Que faut-il comprendre par « Aide Médicale Urgente » ?<sup>1</sup>

---

L' Arrêté Royale du 12.12.1996 stipule que l'Aide Médicale Urgente peut être de nature préventive ou curative. Elle vise donc toute une série de soins médicaux et dépasse clairement « tout ce qui rentre par le service des urgences ». Une consultation chez un médecin, une opération, un examen médical, des médicaments... peuvent donc entrer en considération. Ces soins peuvent être prestés tout aussi bien de manière ambulatoire que dans une institution de soins.

---

### Quelles sont les tâches du CPAS ?

---

À l'égard des personnes sans séjour légal, le CPAS a pour mission de payer au prestataire de soins les frais de l'Aide Médicale Urgente. Le CPAS se fait ensuite, à certaines conditions, rembourser par l'Etat. Concernant ce remboursement, il est important de noter que l'Etat ne fait pas de différences entre l'Aide Médicale Urgente prestée par une institution (ou par une personne) privée ou publique.

Le CPAS doit également faire en sorte que l'Aide Médicale Urgente pour les personnes sans séjour légal soit accessible. Afin de mener à bien cette tâche structurelle, des partenariats avec différents prestataires de soins (conventions) peuvent être conclus.

<sup>1</sup> Il y a lieu de distinguer celle-ci de l'aide médicale urgente immédiatement requise en cas d'accident ou de maladie (service de secours via le n° d'appel 100) qui fait l'objet d'une réglementation spéciale et qui s'applique à tous, y compris donc aux personnes sans séjour légal.

---

### Quel CPAS est compétent ?

---

Le moment de l'introduction de la demande est très important.

- **Si l'on peut contacter le CPAS avant les soins en vue d'une prise en charge des frais médicaux** (carte médicale ou réquisitoire), c'est le CPAS du lieu de résidence effectif de la personne sans séjour légal qui est compétent pour le traitement de la demande.
- **Si les soins sont urgents et qu'un accord préalable du CPAS n'est pas possible**, c'est le CPAS de l'endroit où est établi le dispensateur de soins ou son institution qui est compétent. Si la personne a déjà un dossier au CPAS de la commune où elle séjourne de manière effective, alors c'est logique que ce soit ce CPAS-là qui prenne en charge les frais médicaux.

Il importe que le demandeur d'aide fasse connaître rapidement sa situation et que le prestataire de soins lance rapidement la procédure vis-à-vis du CPAS.

---

### Quelles démarches le demandeur de soins doit-il effectuer ?

---

**S'il est possible de faire des démarches et d'aller au CPAS à l'avance :**

- Demandez à un médecin de remplir une attestation d'Aide Médicale Urgente. Cette attestation est nécessaire pour le remboursement des frais<sup>2</sup>. Attention : Seul un prestataire de soins agréé (reconnu par l'INAMI) peut rédiger un tel certificat mais la plupart des prestataires de soins sont reconnus.
- Allez avec cette attestation au CPAS de l'endroit où vous séjournez de manière effective et demandez-y une prise en charge pour vos soins (futurs). Le CPAS vérifiera - le plus souvent en effectuant une visite à domicile - que vous habitez effectivement sur son territoire, que vos moyens financiers sont insuffisants, et que vous êtes en séjour illégal. Seul l'Office des Etrangers est compétent pour

<sup>2</sup> La procédure peut varier en fonction du CPAS. Certains CPAS enverront directement la personne chez un médecin et prendront en charge la première consultation (à condition que le médecin envoie sa facture avec une attestation d'Aide Médicale Urgente).

déterminer si une personne réside oui ou non illégalement dans notre pays. Pour cette procédure, ce fait est dans la pratique souvent constaté par le CPAS. En cas de doute, le CPAS peut contacter l'Office des Etrangers sans devoir transmettre d'autres données personnelles (par ex. une adresse).

- Une fois votre demande introduite, le CPAS est tenu de vous donner une réponse dans les 30 jours. Si la réponse est positive, allez chez le prestataire de soins (désigné) et informez le prestataire de soins (ou son service social) le plus rapidement possible de cette prise en charge. En cas de réponse négative ou d'absence de décision, un recours peut-être introduit au tribunal du travail (voir plus loin).

**S'il ne vous est plus possible de contacter à l'avance le CPAS :**

- Faites savoir dès que possible à votre médecin (ou à son service social) si vous avez, oui ou non, une mutualité et que vous ne pourrez pas payer la facture (si tel est le cas). Il importe que la procédure relative à l'Aide Médicale Urgente soit lancée le plus rapidement possible. Le prestataire de soins enverra au CPAS une attestation d'*Aide Médicale Urgente déjà procurée*.
- Assurez-vous auprès du prestataire de soins (ou de son service social) que cette procédure a bien été lancée.
- N'hésitez pas à reprendre contact avec le prestataire de soins si vous recevez quand même une facture.

Vous trouverez sur notre site internet (rubrique 'Outils') des exemples d'attestations d'Aide Médicale Urgente.

---

### Comment le dispensateur de soins est-il remboursé ?

---

On ne peut que vivement conseiller au prestataire de soins de prendre contact le plus rapidement possible avec le CPAS afin de faire une demande de remboursement. En théorie, s'il suit la procédure, le dispensateur de soins bénéficie du remboursement de l'Aide Médicale Urgente qu'il a délivrée. Mais dans la pratique, les choses ne sont pas si simples, et il vaut donc mieux s'entendre au préalable avec le CPAS.